



Décision individuelle n°2026 - 0125 du - 5 JUN 2026
portant autorisation de captures d'animaux non domestiques
en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Madame Cécile GUERIN de l'Office National des Forêts, agence territoriale de Lozère, reçue complète en date du 1^{er} juin 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : demandeur – objet

1-1 Demandeur

L'Office National des Forêts, agence territoriale de Lozère, [REDACTED] représenté par sa directrice, Madame Marguerite DELAVAL.

1-2 Objet de l'autorisation

- *Nature des captures* : capture temporaire de chiroptères
- *Localisation des captures* : Départements du Gard et de la Lozère / massifs Mont Aigoual, Vallées Cévenoles et Mont Lozère
- *Personnes autorisées* : Olivier VINET et Jean-Christophe GATTUS.

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes à la demande et respectent les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Les individus sont capturés avec des filets à la tombée de la nuit, avec pose d'émetteurs GPS-VHF, relâchés sur place et suivi par télémétrie.

2-2 Les résultats obtenus sont transmis :

- à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un compte-rendu ;
- les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces travaux de recherche sont transmis pour information au service *Connaissance et veille du territoire* de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée du **27 juillet 2026 au 31 juillet 2026 (de jour)**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur> .

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur,

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Vincent POLIGNON
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC : massifs Aigoual, Vallées Cévenoles et Mont Lozère
- Dossier n°2026-3348



Parc national des Cévennes